

[Text]

Subsection (1)(e), outlines the power of an agency to delegate its authority to check-off a product and to remit the funds to the agency. This is a major problem the Pork Council and Canadian Horticulture Council.

Where the commodity group would like to check-off an imported product, it would be done through the broker unless there is a single-desk buyer into this country. Our United States' counterparts collect their check-off at the border through customs service. We do not see why this cannot be done here.

Without this provision, the legislation and the proposal becomes almost unworkable and probably much too expensive for a commodity group to operate. One would have to spend as much or more money trying to chase down the check-off on imports as one would receive.

From the Horticultural Council's point of view it is not worth the effort. They would not make any money. It would not be usable to them unless Canada Customs could agree to do that.

For a number of years the Department of Finance has claimed this would constitute a tax, therefore Canada Customs is not eligible to operate in this manner. In our opinion, if the U.S. customs system does it, recognizing that the systems are very different, we believe there has to be a way to alter the system.

In terms of the operation of Part III agencies, clause 43 refers to the existing sections of the act which will apply to the new Part III agencies, as well as to those under Part II. It includes existing section 27 which states:

...an agency shall conduct its operations on a self-sustaining financial basis without appropriations therefor by Parliament.

We would like to make a number of points concerning this section.

We believe strongly that an agency's operations must be self-sustaining. The funds collected through the check-off must cover operating expenses. The administration and the collection of the check-off can be complicated and expensive. It is our understanding that for existing bodies formed in a similar manner to do similar work, 40 per cent of revenues often go towards operations.

The CFA recommends that the committee include in its report to the House of Commons, a comment that at least 60 per cent of the funds must go to research or promotion. Such a

[Traduction]

L'alinéa (1)(e) définit le pouvoir d'un office de déléguer son pouvoir de prélever pour un produit et d'exiger qu'on lui remette les montants ainsi déduits. Il s'agit là d'un problème de taille dont vous parlerez au Conseil canadien du porc et le Conseil canadien de l'horticulture.

Dans les cas où le groupe de producteurs aimerait que l'on exige des prélèvements pour un produit importé, cela se ferait par l'intermédiaire du courtier, à moins qu'il y ait un seul acheteur pour l'ensemble du pays. Aux États-Unis, c'est le service des douanes qui s'occupe des prélèvements à la frontière. Nous ne voyons pas pourquoi la même chose ne serait pas possible ici au Canada.

En l'absence de cette disposition, la loi, et le système, deviennent quasi inexécutables, et sans doute beaucoup trop coûteux pour les groupes de producteurs. Il faudrait sans doute dépenser autant sinon plus d'argent pour essayer de récupérer le prélèvement sur les importations que ce qui serait ainsi perçu.

Du point de vue du Conseil canadien de l'horticulture, tout cela n'en vaut pas la peine. Ils ne feraient pas d'argent, et le système ne leur rapporterait par conséquent rien, à moins que les Douanes n'acceptent de s'en occuper.

Le ministère des Finances prétend depuis de nombreuses années que cela constituerait une taxe et que les Douanes ne peuvent donc pas fonctionner de cette façon. A notre avis, si le système des douanes américain le fait, même si les deux systèmes sont très différents, nous pensons qu'il doit y avoir moyen de modifier le système canadien.

Quant au fonctionnement des offices visés par la Partie III, l'article 43 renvoie aux articles de la loi existante qui s'appliquent aux offices visés par la nouvelle Partie III ainsi qu'à ceux visés dans la Partie II. Il s'applique notamment à l'article 27 de la loi existante qui stipule:

qu'un office devra poursuivre ses activités en s'autofinçant, sans que le parlement ne lui accorde de crédits.

Nous aimerions faire plusieurs observations au sujet de cet article.

Nous croyons fermement que les activités d'un office doivent s'autofinancer. Les fonds récupérés grâce aux prélèvements doivent couvrir ses frais d'exploitation. L'administration et la perception des prélèvements peuvent être complexes et coûteuses. D'après les renseignements dont nous disposons, dans le cas d'organes existants, constitués selon le même modèle et faisant le même genre de travail, 40 p. 100 des revenus sont souvent absorbés par les activités courantes.

La FCA recommande que le Comité inclue dans son rapport à la Chambre des communes une recommandation selon laquelle au moins 60 p. 100 des fonds seraient consacrés à la